



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-012

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2021

Sommaire

DDT 90

90-2021-02-17-001 - AP relatif à la suspension de l'exercice de la chasse à la bécasse des bois et à la tourterelle turque (2 pages) Page 3

DIRECTE

90-2021-02-15-001 - Récépissé modification ESPACES TRAVAUX SERVICES (1 page) Page 6

Préfecture

90-2021-02-17-002 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Louis HEILMANN ancien maire de ROPPE (1 page) Page 8

90-2021-02-10-002 - Arrêté mettant fin aux fonctions d'un régisseur de recettes de la régie d'Etat auprès de la police municipale de Giromagny (2 pages) Page 10

90-2021-02-12-002 - Arrêté portant composition du collège départemental consultatif du Fonds pour le développement de la vie associative du Territoire de Belfort (2 pages) Page 13

90-2021-02-17-003 - arrêté portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de Chavanatte (2 pages) Page 16

DDT 90

90-2021-02-17-001

AP relatif à la suspension de l'exercice de la chasse à la
bécasse des bois et à la tourterelle turque

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2021-02-
Relatif à la suspension de l'exercice de la chasse à la bécasse des bois
et à la tourterelle turque**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.424-3 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-05-25-012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-08-13-001 modifiant l'arrêté n° DDTSEEF-90-2020-05-25-012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 février 2021,

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 12 février 2021,

CONSIDÉRANT les conditions climatiques particulièrement rigoureuses préjudiciables à la bécasse des bois et la tourterelle turque,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice de la chasse à la bécasse des bois et de la tourterelle turque est suspendu, dans tout le département, **du 16 février au 20 février 2021 inclus.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **17 FEV. 2021**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DIRECTE

90-2021-02-15-001

Récépissé modification ESPACES TRAVAUX
SERVICES

Récépissé modification ESPACES TRAVAUX SERVICES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Belfort, le 15 février 2021

Unité départementale du Territoire de Belfort
Affaire suivie par : Christelle FAVERGEON
Tél. : 03 63 01 73 76
Mèl. : christelle.favergeon@direccte.gouv.fr

Réf. : CF/LG

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 352837264**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 17 septembre 2018

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 04 février 2021 par Monsieur Pascal JEANGERARD en qualité de chef d'entreprise,

Vu l'arrêté n° 06/2020-10 du 15 octobre 2020 portant subdélégation de signature du DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort,

Constate :

Article 1 : Le siège social de l'établissement ESPACES TRAVAUX SERVICES dont la déclaration d'organisme de services à la personne a été accordée le 07 août 2018 est situé à l'adresse suivante 1 Ter rue de la Guinguette 90120 MORVILLARS depuis le 01 février 2021.

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Le présent récépissé modificatif est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort,
Et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le responsable de l'unité départementale du
Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité départementale du Territoire de Belfort
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
11 Rue Legrand – CS40483 – 90016 BELFORT cedex - Standard : 03 63 01 73 70
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

Préfecture

90-2021-02-17-002

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à M. Louis
HEILMANN ancien maire de ROPPE

ARRÊTÉ N°
conférant le titre de maire honoraire

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35 ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée par Monsieur Cédric PERRIN, sénateur du Territoire de Belfort, en date du 18 janvier 2021, sollicitant l'attribution du titre de maire honoraire à l'intention de Monsieur Louis HEILMANN, lequel compte vingt-cinq années de mandats électifs, de 1995 à 2020, en qualité d'adjoint au maire et de maire, au sein de la commune de ROPPE ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Louis HEILMANN remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Louis HEILMANN, ancien maire de la commune de ROPPE, est gratifié du titre de maire honoraire.

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 17/02/2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

1/1

Préfecture

90-2021-02-10-002

Arrêté mettant fin aux fonctions d'un régisseur de recettes
de la régie d'Etat auprès de la police municipale de
Giromagny

ARRÊTÉ

mettant fin aux fonctions d'un régisseur de recettes de la régie d'Etat
auprès de la police municipale de Giromagny

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12-04-2310 du 4 décembre 2003 portant nomination de M. Eric WROBEL en qualité de régisseur de recettes de la régie d'État auprès de la commune de Giromagny,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0924-0004 du 24 septembre 2015, qui annule et remplace les arrêtés n° 2003-0909-1571 et n° 2010-059-01, portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Giromagny,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le courrier du 28 janvier 2021 adressé à M. Eric WROBEL, par lequel Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort a décidé de retirer son avis conforme formulé lors de la nomination de M. WROBEL en qualité de régisseur de la commune de Giromagny,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : il est mis fin aux fonctions de régisseur de recettes de la régie d'État auprès de la police municipale de Giromagny de M. Eric WROBEL.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et notifié à Monsieur le Maire de Giromagny ainsi qu'à M. Eric WROBEL.

Fait à Belfort, le 10 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2021-02-12-002

Arrêté portant composition du collège départemental
consultatif du Fonds pour le développement de la vie
associative du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°

portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la
commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du
département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 8 ;

Vu le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 18.331 BAG du 3 juillet 2018 portant nomination de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les propositions du conseil départemental du Territoire de Belfort, de l'association des maires du Territoire de Belfort, du Mouvement associatif Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le Préfet du département du Territoire de Belfort, ou son représentant, assure la présidence du collège.

Article 2 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés par l'association des maires du département :

- Monsieur Pierre-Jérôme COLLARD, conseiller communautaire GBCA
- Madame Latifa GILLIOTE, conseillère municipale, Belfort
- Madame Emmanuelle PALMA-GERARD, conseillère municipale adjointe au maire de Delle et conseillère communautaire à Communauté de Communes du Sud-Territoire
- Monsieur Eric PARROT, maire de Lachapelle-sous-Rougemont

Article 3 :

Est nommé membre du collège départemental, le représentant du conseil départemental désigné par le président du conseil départemental du Territoire de Belfort:

- Madame Marie-Hélène IVOL, vice-présidente du conseil départemental

Article 4 :

Sont nommés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Monsieur David RANOUX : Ligue de l'enseignement 90
- Madame Claire VAPILLON : Coordination des Fédérations et Associations de Culture et de Communication
- Monsieur Jean - Marie ARROYO : Comité départemental handisport
- Madame Isabelle PONCEOT : Centre Social de la Haute-Savoireuse
- Monsieur Daniel KASTLER : Empreinte Eco Nature

Article 5 :

Les membres nommément désignés du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le
Le Préfet du Territoire de Belfort

Jean-Marie Girier

Préfecture

90-2021-02-17-003

arrêté portant présomption d'un bien sans maître dans la
commune de Chavanatte

ARRÊTÉ
portant présomption d'un bien sans maître dans la commune de Chavanatte

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment le 3° de l'article L 1123-1 et l'article L 1123-4,

VU l'article 713 du code civil,

VU la liste des immeubles satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée le 10 mars 2020 par la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 portant constatation d'immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître publié au recueil des actes administratifs spécial n° 90-2020-031 du 26 mai 2020,

VU le certificat du 15 décembre 2020 de Madame le Maire de Chavanatte attestant l'accomplissement des mesures d'affichage de cet arrêté,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est présumé sans maître le bien immobilier ci-après désigné, situé sur le territoire de la commune de Chavanatte :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	428

Il s'agit d'un immeuble qui n'a pas de propriétaire connu, qui n'est pas assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lequel, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée.

ARTICLE 2 : La commune peut, par délibération du conseil municipal prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté incorporer ce bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété du bien est attribuée à l'État. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

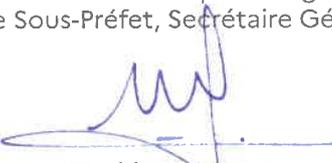
ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et Madame le Maire de Chavanatte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **17 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Mathieu GATINEAU